

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 113 (1968)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Le service d'ordre et l'intervention fédérale  
**Autor:** Kurz, H.-R.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-343434>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

---

# REVUE MILITAIRE SUISSE

Direction-Rédaction par intérim: Colonel-divisionnaire Montfort

Rédacteur-Adjoint: Colonel EMG Georges Rapp

Administration: Lt-colonel Ernest Bütiger

Editeurs et expédition: Imprimeries Réunies S. A., av. de la Gare 33, 1000 Lausanne  
(Tél. 23 36 33 — Chèq. post. 10-5209)

Annonces: Publicitas S. A., succursale, rue Centrale 15, 1000 Lausanne

---

ABONNEMENT: Suisse: 1 an Fr. 18.—; 6 mois Fr. 10.—  
Etranger: 1 an Fr. 22.—; 6 mois Fr. 12.—  
Prix du numéro: Fr. 2.—

---

## Le service d'ordre et l'intervention fédérale<sup>1</sup>

La Constitution fédérale (art. 2) et la législation (OM art. 195) confient à l'armée une double tâche: la défense de notre territoire contre toute agression extérieure menaçant l'indépendance du pays et l'intervention à l'intérieur de ses frontières pour le maintien de l'ordre et de la paix publics. La première paraît la plus importante aux yeux de nos soldats, elle est plus constamment présente à leur esprit; en certaines occasions cependant, la seconde peut être d'une importance capitale pour le salut de l'Etat.

Cette double mission de l'armée impose légalement les prestations suivantes au soldat suisse (OM art. 8 et 196):

- a) *le service d'instruction* (service de paix), qui le prépare à l'accomplissement de sa tâche;
- b) *le service actif*, qui consiste dans l'exécution de cette tâche définie par la Constitution.

Le service actif comporte trois aspects différents:

1. le service en état de *neutralité armée*
2. le service en état de *guerre*
3. le service d'*ordre*.

---

<sup>1</sup> Traduction d'un article paru dans « Le Fourrier », publié avec l'autorisation de ce journal et de l'auteur, que nous remercions de leur obligeance. (Réd.)

Tandis que le service en « état de neutralité armée » ou en « état de guerre » s'inscrit dans le cadre de la défense nationale extérieure, le « service d'ordre » concerne la défense intérieure. L'histoire de notre Etat fédéral en fournit plusieurs exemples frappants. Il vaut donc la peine d'examiner ses divers aspects.

### I. Le service d'ordre

Le maintien de l'ordre et de la paix intérieure incombe en premier lieu à la police. En principe, ce problème est donc de la compétence des cantons. Mais, il se peut que, dans certaines situations, les corps de police cantonaux, numériquement assez faibles, ne soient plus en mesure de faire face aux événements. Ils auront alors besoin de renforts. Ces renforts, c'est l'armée qui les fournira.

La troupe employée de cette manière accomplit un *service d'ordre*: le but de son intervention est le maintien ou le rétablissement de l'ordre légal et constitutionnel. Selon l'article 196 de l'OM, le service d'ordre est une forme de service actif. C'est pourquoi la troupe mobilisée à ces fins en temps de paix doit prêter serment; avant l'assermentation, il convient de lire à la troupe les articles 8 et 10 du Règlement de service.

Le maintien de la paix et de l'ordre intérieurs étant en premier lieu l'affaire des cantons, ceux-ci disposent à cet effet tout d'abord des unités de leur propre territoire. Les frais résultant de ces mises sur pied cantonales sont à la charge des cantons eux-mêmes, conformément aux prescriptions fédérales (OM art. 203, al. 1 et 2; CF art. 19, al. 4). Lorsqu'un canton est obligé de recourir à l'aide de la Confédération ou que le Conseil fédéral le juge indispensable, les autorités fédérales peuvent ordonner une levée de troupes (OM art. 203, al. 3). Lorsque la Confédération intervient de la sorte pour maintenir ou pour rétablir l'ordre à l'intérieur du pays, on parle, en termes de droit fédéral, d'*Intervention fédérale* (CF art. 16 et 17).

A l'organisation pratique du *service d'ordre*, le règlement de service de l'armée consacre quelques directives générales

(ch. 264 et 265). Les prescriptions essentielles étaient naguère consignées dans une ordonnance du DMF de 1936, approuvée par le Conseil fédéral, et dont un exemplaire ne devait être remis qu'aux commandants directement intéressés. Un nouveau texte du 6 décembre 1965 l'a remplacé. Il ne traite que des généralités et des questions de principe. Des instructions du DMF doivent encore en régler l'application.

L'ordonnance précitée, basée sur les articles 16, 17 et 102, ch. 10 et 11 de la Constitution fédérale, définit clairement les cas d'intervention, soit par mise sur pied décidée exprès, soit par affectation nouvelle de troupes déjà en service. Pour ces tâches, on recourra en premier lieu aux unités de l'armée de campagne. Il est expressément interdit d'employer pour des missions de ce genre des unités de recrues.

Lorsqu'un gouvernement cantonal mobilise ses propres troupes, il est tenu d'en avertir immédiatement le Conseil fédéral. Sont considérées comme troupes cantonales les unités et états-majors que fournissent les cantons conformément à l'OM. En pareil cas, le gouvernement cantonal désigne le commandant.

Avec l'accord du DMF, le gouvernement cantonal peut aussi confier le commandement des troupes destinées à un service d'ordre à un officier incorporé dans un état-major fédéral ou bien « à disposition » du Conseil fédéral. Même dans ce cas, le commandant est placé directement sous les ordres du gouvernement cantonal, et c'est ce gouvernement qui lui assignera sa tâche.

Lorsque le canton n'a pas la possibilité de mobiliser des formations cantonales propres à un service d'ordre et que le Conseil fédéral met, sur sa demande, des troupes à sa disposition, c'est le DMF qui, après entente avec le gouvernement cantonal, désigne le commandant du contingent. Mais, cet officier est, lui aussi, directement subordonné à l'autorité cantonale qui lui assigne sa mission.

Lorsque le Conseil fédéral mobilise des troupes en vue d'un service d'ordre ou qu'il confie à des troupes déjà en service

une mission de cette sorte, sans toutefois mettre ces unités à la disposition d'un canton, c'est lui-même qui nomme le commandant du contingent, et c'est du Conseil fédéral que ce commandant recevra ses directives. L'engagement des troupes destinées à un service d'ordre sera préparé et exécuté en étroite collaboration avec les autorités civiles et les organes de la police.

En état de neutralité armée ou de guerre, seul le commandant en chef de l'armée peut désigner les unités à engager dans une mission de service d'ordre et leurs commandants, et c'est lui seul qui leur prescrira leurs tâches. (OM art. 203, al. 4). C'est pourquoi les instructions que le Conseil fédéral donne au commandant en chef de l'armée contiennent également quelques indications à cet égard. Ainsi, par exemple, nous lisons dans les directives que reçut le général Guisan, le 31 août 1939, sous chiffre 6: « A l'intérieur du pays, l'armée doit, le cas échéant, prêter main forte pour protéger les autorités et les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, et, de façon générale, pour maintenir l'ordre public. »

Les nouvelles prescriptions fédérales contiennent la disposition finale suivante: les frais occasionnés par un service d'ordre sont, selon le type de mobilisation, à la charge de la Confédération ou du canton qui a ordonné la levée.

Il saute aux yeux que l'engagement de troupes dans le pays même constitue une tâche particulièrement délicate, comportant de grandes responsabilités. L'attitude résolue tant des chefs que de la troupe, le tact et le sens psychologique des uns et des autres, le soin mis à la préparation des interventions, exerceront une influence décisive sur le succès ou l'échec de l'entreprise.

## *II. L'intervention fédérale*

Comme nous l'avons dit plus haut, le terme d'*intervention fédérale* désigne en droit fédéral l'intervention armée de la Confédération dans un ou plusieurs cantons, afin d'apaiser des troubles qui y mettraient en danger l'ordre public. Cette

opération exige que soient nettement délimitées les compétences respectives des cantons et de la Confédération. Or, ce sont les cantons eux-mêmes qui ont la responsabilité constitutionnelle de l'ordre public dans leur territoire. Mais lorsqu'un canton, face aux événements, n'est plus en mesure de remplir sa tâche, la Confédération est obligée de le secourir en « intervenant » avec les moyens qui lui sont propres. En règle générale, l'*intervention fédérale*, définie par la Constitution (art. 16 et 17), comportera l'emploi de moyens militaires. Mais ce caractère militaire n'est pas indispensable, et l'on peut concevoir des interventions fédérales non armées. Notre histoire en présente quelques exemples.

Pour qu'une intervention fédérale puisse avoir lieu, il est nécessaire qu'éclatent des troubles au cours desquels l'autorité du gouvernement est mise en question par des actes de violence et de rébellion ouverte visant à renverser les autorités légales ou, au moins, à les empêcher d'accomplir leurs tâches légales. Lorsqu'un canton ne vient plus à bout de la révolte par ses propres moyens et qu'il est « malade » au point que ses forces ne suffisent plus, la Confédération se porte à son secours. Le gouvernement fédéral considère alors que les troubles menacent non seulement le canton où ils ont éclaté, mais encore la Confédération tout entière. Selon le texte même de la Constitution fédérale, l'intervention fédérale a lieu après avoir été requise par le canton en détresse. A la vérité les autorités fédérales ont admis, jusqu'à présent, qu'elles n'étaient pas contraintes d'attendre qu'un canton demande leur aide en bonne et due forme, mais qu'elles ont le droit d'agir immédiatement lorsque la situation l'exige.

Il convient de distinguer nettement « intervention fédérale » et « exécution fédérale ». Cette dernière expression désigne l'intervention de la Confédération lorsqu'une autorité cantonale a commis un acte contraire au droit ou entrepris une action illégale. De même, l'on ne saurait parler, en temps de service actif, d'intervention fédérale en vue du maintien de l'ordre public: dans ces conditions, en effet, les cantons ne

disposent plus des forces armées levées sur leur territoire (CF art. 19, al. 3 et 4; OM art. 197); en conséquence, la garantie de la paix et de l'ordre intérieurs concerne d'emblée la Confédération. Rappelons notamment à ce sujet l'emploi de la troupe lors de la grève générale en novembre 1918, ainsi que les incidents de Steinen et de Bulle provoqués par certaines mesures de l'Economie de guerre pendant la seconde guerre mondiale. Il va de soi que les actions de secours en cas d'accident ou de catastrophe ne sauraient être qualifiés d'*intervention fédérale*, quel que soit le nombre de soldats qui y participent.

Lors d'une *intervention fédérale*, la Confédération est investie, pendant la durée effective de l'intervention, d'une partie du pouvoir de l'Etat cantonal secouru, tandis que ce canton perd une portion de sa souveraineté et se soumet à une sorte de tutelle fédérale. A la vérité, la Constitution fédérale ne contient pas de prescriptions sur la manière dont une intervention doit s'accomplir. Elle s'en remet aux autorités fédérales qui, de cas en cas, prennent les dispositions qui s'imposent. Certaines règles générales se sont néanmoins dégagées des expériences faites. Notamment le Conseil fédéral désigne pour chaque intervention fédérale un commissaire fédéral; il remet à celui-ci les directives et la délégation de pouvoir nécessaires.

Les troupes d'intervention sont placées chaque fois sous un commandement militaire unique; elles constituent les moyens de coercition dont dispose le commissaire fédéral pour mener à bien sa tâche. Les seules limites de cette entreprise sont consignées dans l'art. 5 de la Constitution fédérale: la Confédération garantit le territoire, la souveraineté et la liberté cantonales (sous-entendu: dans la mesure où cette obligation ne compromettrait pas le but de l'intervention).

Les frais de l'intervention fédérale sont à la charge du canton requérant, à moins que l'Assemblée fédérale en décide autrement au vu des circonstances particulières. De même, les crimes ou délits politiques qui avaient été la cause ou la

conséquence de l'agitation intérieure, sont soustraits à la juridiction cantonale et tombent sous la compétence d'un tribunal fédéral neutre (CF art. 112, ch. 3).

L'histoire de l'Etat fédéral a connu un nombre assez considérable d'*interventions fédérales*, dont nous citerons pour terminer les plus importantes :

- 1856 soulèvement royaliste à Neuchâtel
- 1864 luttes politiques lors des élections cantonales à Genève (James Fazy)
- 1871 agitation à Zurich (Tonhallekrawall)
- 1889 luttes politiques lors des élections cantonales au Tessin
- 1890 révolution au Tessin (assassinat du conseiller d'Etat Rossi)
- 1932 troubles politiques à Genève, auxquels fut mêlé le chef socialiste Léon Nicole.

Colonel EMG H-R. KURZ

---

## OPUS <sup>1</sup>

### **Organisation d'un exercice de tir combiné dans le cadre d'un régiment de chars renforcé**

La nature et le système d'instruction de notre armée, qu'il faut absolument renoncer à expliquer et à faire comprendre à la plupart de nos camarades des armées étrangères, exige de la part des officiers de milice un effort relativement considérable pour l'organisation des exercices et leur mise au point jusque dans le dernier détail, depuis l'échelon de la section jusqu'à celui du grpt cbt interarmes: nous entendons notamment les exercices de tir réel, qui imposent à chaque exécutant, du haut en bas de l'échelle, la mise à l'épreuve de toutes ses connaissances dans l'organisation des mouvements, la donnée d'ordres, le choix des formations, l'utilisation du terrain et de l'espace, l'engagement des moyens, le jeu des transmissions et la collaboration interarmes.

---

<sup>1</sup> Nous avons respecté le style plus ou moins télégraphique de ce thème.  
Réd.